

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ

[Loi sur les décrets de convention collective](#)

(L.R.Q., c. D-2, r. 22, par. i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r.1).
2. L'employeur professionnel doit verser au comité paritaire des agents de sécurité un montant équivalent à 0,30% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1).
3. Le salarié doit verser au comité paritaire un montant équivalent à 0,30% de son salaire brut.
4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire. Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.
6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret 785-1991 du 5 juin 1991.